

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/3/7
ORIGINAL : anglais
DATE : 6 mai 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU
FOLKLORE**

**Troisième session
Genève, 13 – 21 juin 2002**

EXAMEN DES SYSTÈMES ACTUELS DE PROTECTION
DES SAVOIRS TRADITIONNELS PAR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Au cours des discussions qui ont eu lieu sous le point 5.2 de l'ordre du jour ("Protection des savoirs traditionnels") à la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (30 avril – 3 mai 2001) ("le comité intergouvernemental" ou simplement "le comité"), les membres du comité se sont déclarés favorables à la réalisation de la tâche ci-après indiquée dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 :

"Les États membres voudront peut-être rassembler, comparer et analyser les informations sur l'existence et l'étendue de la protection par la propriété intellectuelle accordée aux savoirs traditionnels entrant dans le cadre de l'objet défini au titre de la tâche B.1 et identifier les éléments de l'objet convenu qui nécessiteraient une protection supplémentaire."¹

2. Cette tâche, telle qu'elle a été décrite aux paragraphes 72 à 76 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3, comportait deux directions de recherche, à savoir l'utilisation de normes existantes de propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels ainsi que le recours à de nouvelles normes juridiques, éventuellement sous forme de mécanismes *sui generis* de protection. Au cours des débats, les membres ont exprimé différents points de vue sur la portée de cette recherche. L'un des membres, par exemple, estimait que la tâche B.2 permettrait une évaluation des mécanismes de propriété intellectuelle existants par opposition à un mécanisme *sui generis*, ou à une combinaison des deux. Une autre délégation a exprimé son soutien à la création d'un système international *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et suggéré que le Secrétariat s'occupe des arrangements contractuels portant sur les ressources génétiques² et la protection des savoirs traditionnels grâce à un système de bases de données *sui generis*. Une autre délégation a déclaré que cette tâche ne devrait pas se limiter à un examen complet des moyens et mesures disponibles pour protéger les savoirs traditionnels, mais que d'autres approches devraient également être prises en compte afin de garantir les droits de ceux qui possédaient et avaient peu à peu amélioré ces savoirs. D'une façon générale, les membres étaient favorables au fait que l'étude devrait porter essentiellement sur deux questions majeures découlant des précédentes : le fait de savoir si les mécanismes existants de propriété intellectuelle peuvent être et/ou ont été appliqués pour protéger les savoirs traditionnels et quelles sortes de mesures *sui generis* de propriété intellectuelle ont été instaurées pour protéger les savoirs traditionnels³.

3. Conformément au mandat qui lui a été confié par le comité intergouvernemental, le Secrétariat a publié le document OMPI/GRTKF/IC/2/5, dans lequel il invitait les membres à lui fournir des informations, y compris des études de cas, sur les formes existantes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle. Ce document était destiné

¹ Paragraphe 77. Cette tâche était désignée dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 comme étant la tâche B.2.

² Cette tâche a été traitée dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3.

³ Voir le rapport de la première session, OMPI/GRTKF/IC/1/13, paragraphes 130 à 155.

aux membres du comité intergouvernemental⁴ ainsi qu'aux observateurs ayant des compétences juridiques dans le domaine de la rédaction ou de l'adoption des lois ou des lois types prévoyant la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle, comme ceux qui sont États membres des Nations Unies mais qui ne font pas partie de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ainsi que les organisations et les associations régionales intergouvernementales qui ont les compétences juridiques mentionnées.

4. Le document OMPI/GRTKF/IC/2/5 contenait 27 questions portant sur quatre thèmes distincts mais liés. La première question avait trait aux expériences de recours à des mécanismes de propriété intellectuelle existants pour la protection des savoirs traditionnels. Les questions 2 à 25 portaient sur des aspects spécifiques des systèmes spécialement conçus pour la protection des savoirs traditionnels. La question 26 avait trait à l'existence d'une aide destinée aux détenteurs de savoirs traditionnels leur permettant d'acquérir, d'exercer, de gérer et de faire respecter leurs droits sur ces savoirs traditionnels. La dernière question portait sur le sentiment général en matière d'adéquation de la législation de propriété intellectuelle à la protection des savoirs traditionnels.

5. En fonction des réponses reçues de 23 membres du comité (y compris les Communautés européennes), le Secrétariat a élaboré un document contenant une analyse préliminaire et des conclusions qu'il a soumis à la deuxième session du comité⁵. Étant donné le petit nombre de réponses obtenues, le comité a encouragé d'autres membres à répondre et a, dans ce but, repoussé la date limite au 28 février 2002⁶. Durant la période de prorogation, le Secrétariat a reçu 25 réponses supplémentaires. Le présent document intègre toutes les réponses reçues à ce jour⁷.

II. ANALYSE DES RÉPONSES REÇUES

a) Réponses à la question n° 1

6. La question n° 1 invitait les membres du comité à donner des renseignements sur l'utilisation des mécanismes de propriété intellectuelle existants pour protéger les savoirs traditionnels. Ainsi qu'il est dit plus haut, cette question traduisait l'une des principales préoccupations exprimées par les délégations pendant la première session du comité intergouvernemental. En outre, avant de se lancer dans l'exercice long et difficile qui consiste à établir de nouvelles normes, aux niveaux national et international, il semble logique que les

⁴ Conformément aux paragraphes 4 à 7 du document OMPI/GRTKF/IC/1/2 ("Règlement intérieur"), les membres du comité intergouvernemental sont les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle qui ne sont pas membres de l'OMPI, et les Communautés européennes.

⁵ Voir document OMPI/GRTKF/IC/2/9.

⁶ Voir le rapport de la seconde session, document OMPI/GRTKF/IC/2/16, paragraphe 114.

⁷ L'annexe 1 contient deux tableaux synoptiques résumant en substance les 48 réponses reçues. L'annexe 2, qui sera distribuée en temps voulu, contient le texte intégral des réponses fournies.

Parties prenantes évaluent pleinement les possibilités offertes par les mécanismes actuels dont l'efficacité en tant qu'instruments de protection d'actifs intangibles (allant des œuvres littéraires à la loyauté dans le commerce) en passant par les créations techniques a déjà été dans une large mesure déterminée dans de nombreux pays.

7. Un certain nombre de membres du comité ont indiqué que les mécanismes de propriété intellectuelle existants peuvent en général être utilisés pour protéger les savoirs traditionnels : l'Australie, la Fédération de Russie, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis. Certains membres du comité, comme l'Union européenne, la Hongrie, la Corée, la Suisse et la Turquie ont établi une longue liste de mécanismes existants⁸, ce qui revient donc à dire que la protection des savoirs traditionnels dépend presque exclusivement du respect des conditions juridiques établies antérieurement. D'autres membres semblent indiquer que certains mécanismes conviennent mieux que d'autres à la protection des savoirs traditionnels : l'Australie et le Canada ont mentionné le droit d'auteur, les marques de certification et les dessins et modèles industriels, le Togo la législation sur le droit d'auteur tant au niveau national qu'au niveau régional, la France, le Portugal et la Roumanie ont accordé une importance particulière aux marques collectives et aux indications géographiques; l'Indonésie a insisté sur la pertinence de la législation relative au droit d'auteur, des signes distinctifs (y compris les indications géographiques) et des secrets d'affaires; le Japon a mentionné la loi sur les brevets; la Norvège a mentionné tout spécialement la protection par les secrets d'affaires des savoirs traditionnels qui ne sont pas tombés dans le domaine public⁹ ainsi que, indirectement, la législation sur les marques; les États-Unis ont attiré l'attention sur la possibilité d'appliquer les normes de la loi sur les brevets et de la loi sur les secrets d'affaires; le Samoa a aussi insisté sur l'importance du droit moral lié au droit d'auteur et aux droits connexes.

8. L'Australie, le Canada, la Colombie, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la Nouvelle-Zélande, le Venezuela et le Viet Nam ont fourni des exemples concrets de l'utilisation des mécanismes de propriété intellectuelle existants aux fins de la protection des savoirs traditionnels.

⁸ Au nombre desquels figurent les marques, en particulier les marques collectives ou de certification, les indications géographiques, les brevets, le droit d'auteur et les droits connexes, et les secrets d'affaires. La Turquie a aussi mentionné plusieurs "traités et processus" internationaux, tels que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'Organisation internationale du travail, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels. La Suisse a expliqué que, pour autant que les conditions prévues soient remplies, tous les types de droits de propriété intellectuelle prévus par le droit suisse peuvent être utilisés aux fins de la protection des savoirs traditionnels.

⁹ Voir, ci-dessous, les paragraphes 33 et 34 où la notion de domaine public est abordée.

9. L’Australie a indiqué quatre affaires qui, selon elle, montrent que le régime australien de propriété intellectuelle permet de protéger les savoirs traditionnels : *Foster c. Mountford* (1976) 29 FLR 233¹⁰, *Milpurrruru c. Indofurn Pty Ltd* (1995) 30 IPR 209¹¹, *Bulun Bulun & Milpurrruru c. R & T Textiles Pty Ltd* (1998) 41 IPR 513¹² et *Bulun Bulun c. Flash Screenprinters* (affaire examinée dans (1989) EIPR Vol 2, pp. 346-355)¹³. Il ressort de ces affaires que la protection prévue par la loi australienne sur le droit d’auteur peut être aussi utile aux artistes aborigènes et insulaires du détroit de Torres qu’aux autres artistes¹⁴. Par ailleurs, il existe d’autres droits de propriété intellectuelle permettant de protéger les savoirs traditionnels, à savoir les marques de certification, le système des marques dans son ensemble et le système des dessins et modèles.

10. Au Canada, la protection conférée par la loi sur le droit d’auteur est largement utilisée par les artistes, les compositeurs et les écrivains autochtones, qui sont à l’origine de créations fondées sur les traditions, telles que les sculptures sur bois des artistes de la côte pacifique, y compris les masques et les totems, les bijoux en argent des artistes haïdas, les chansons et les enregistrements sonores des artistes autochtones et les sculptures inuits. Les marques,

¹⁰ Dans cette affaire, le tribunal a invoqué la doctrine de la “common law” en matière d’informations confidentielles pour empêcher la publication d’un livre contenant des informations culturelles confidentielles.

¹¹ Cette affaire concernait l’importation, en Australie, de tapis fabriqués au Viet Nam, qui reproduisaient (sans autorisation), en totalité ou en partie, des œuvres connues, fondées sur des histoires originales, créées par des artistes autochtones. Ces artistes ont à raison fait valoir qu’il y avait eu atteinte au droit d’auteur et que les pratiques utilisées étaient des pratiques commerciales déloyales car il était écrit sur les étiquettes attachées aux tapis que ceux-ci avaient été conçus par des artistes aborigènes qui percevaient une redevance pour chaque tapis vendu. En prescrivant le paiement de dommages-intérêts aux plaignants, le jugement reconnaissait les notions de “préjudice culturel” et de “dommages globaux”.

¹² Cette affaire concernait l’importation et la vente, en Australie, d’étoffes imprimées pour vêtements portant atteinte au droit d’auteur d’un artiste aborigène, M. John Bulun Bulun. En outre, il s’agissait aussi de savoir si le peuple ganalbingu, auquel appartenait M. Bulun Bulun et le codemandeur M. Milpurrruru, était titulaire du droit d’auteur selon les principes de l’“equity” (en equity). Le tribunal a estimé que, puisque M. Bulun Bulun avait obtenu réparation sous la forme d’une injonction permanente, il n’était pas nécessaire de se pencher sur la question de la titularité de la communauté. La revendication de droits en équité par les Ganalbingu supposait l’existence d’un “trust” attaché à des expressions des savoirs rituels, telles que les travaux artistiques en question. Le tribunal a considéré que rien ne prouvait la réalité d’un “trust” explicite ou implicite créé dans le cas de l’œuvre de M. Bulun Bulun. Néanmoins, dans une opinion incidente, le tribunal a reconnu que l’artiste, en tant qu’autochtone, avait une obligation fiduciaire envers sa communauté. Par conséquent, il existe deux cas dans lesquels le tribunal est libre d’accorder réparation en equity à une communauté tribale à la suite d’une atteinte au droit d’auteur commise à l’égard d’une œuvre incorporant des savoirs rituels : premièrement, lorsque le titulaire du droit d’auteur ne prend pas de mesures appropriées pour faire respecter le droit d’auteur ou refuse de le faire et, deuxièmement, lorsque le titulaire de ce droit ne peut pas être identifié ou trouvé.

¹³ M. Bulun Bulun a intenté une action en justice pour atteinte à son droit d’auteur à la suite de la reproduction non autorisée de ses œuvres artistiques par le défendeur sur des tee-shirts. Dans sa réponse à la question n°1, le Gouvernement australien a dit qu’il s’agissait là d’une atteinte flagrante à un droit d’auteur et que cette affaire avait été réglée à l’amiable.

¹⁴ Le Gouvernement australien a indiqué que de plus amples informations sur ces affaires et sur d’autres affaires sont disponibles à l’adresse Internet suivante : <www.austlii.edu.au>.

y compris les marques de certification, sont utilisées par les autochtones pour désigner un large éventail de produits et de services, qui vont des arts et des œuvres d'art traditionnels aux services touristiques et aux entreprises gérées par les Premières nations en passant par les produits alimentaires et l'habillement. De nombreux organismes et entreprises autochtones ont fait enregistrer des marques pour des symboles et des noms traditionnels. Par contre, la protection des dessins et modèles régie par la loi sur les dessins et modèles n'est pas beaucoup utilisée par les autochtones considérés individuellement ou en tant que communautés. La West Baffin Eskimo Cooperative Ltd. a déposé plus de 50 dessins et modèles à la fin des années 60 du siècle dernier pour des étoffes portant des images traditionnelles d'animaux ou du peuple inuit. Il arrive de plus en plus souvent que les communautés autochtones du Canada concluent avec des gouvernements et des entreprises non autochtones des accords de confidentialité lorsqu'elles partagent leurs savoirs traditionnels. Ainsi, les Unaaq Fisheries, détenues par le peuple inuit du nord du Québec et de l'île de Baffin, gèrent des pêcheries. Cette entreprise transfère régulièrement des techniques exclusives à d'autres communautés qui utilisent son expérience dans l'industrie de la pêche. Les techniques qu'elle met au point sont protégées en tant que secrets d'affaires.

11. La Colombie et la Nouvelle-Zélande ont fourni des exemples de dispositions des lois existantes sur les marques et sur les brevets comportant des protections contre l'utilisation abusive et le détournement des actifs incorporels des communautés traditionnelles. En Colombie, à la lumière d'une disposition spécifique de la décision 486 de la Communauté andine¹⁵, l'enregistrement de la marque "TAIRONA" a été rejeté au motif que "TAIRONA" est le nom d'une communauté autochtone qui a peuplé la Colombie préhispanique. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'un nouveau projet de loi sur les marques, actuellement à l'étude au parlement, comportait des dispositions interdisant l'enregistrement de marques dont l'utilisation ou l'enregistrement seraient susceptibles de choquer une part importante de la communauté, notamment les Maoris¹⁶. Toutefois, la loi actuelle de la Nouvelle-Zélande contient déjà une disposition (l'article 19) prévoyant que lorsqu'il est établi qu'une marque avait une importance particulière pour un groupe maori, il convenait d'inviter le demandeur à obtenir le consentement de l'autorité maorie compétente. La Colombie a également fait observer que, conformément à la décision 486, la validité des brevets pour les inventions réalisées à partir de matériel génétique et biologique ou de savoirs traditionnels dépendait de la conformité des moyens utilisés pour obtenir ce matériel ou ces savoirs avec la législation nationale, régionale et internationale. Conformément à la décision 391, les demandes de brevet doivent inclure un exemplaire du contrat d'accès lorsque les produits ou procédés pour lesquels le brevet est demandé ont été obtenus ou mis au point à partir de ressources génétiques ou de produits dérivés de ressources génétiques et qu'ils ont pour pays d'origine l'une des parties contractantes.

¹⁵ L'article 136.g) de la décision 486 prévoit que les signes consistant en des noms de communautés autochtones et afro-américaines et qui constituent une expression de leur culture ne peuvent être enregistrés sans l'autorisation explicite des communautés en question à moins que la demande ne soit faite par les communautés elles-mêmes.

¹⁶ La Nouvelle-Zélande a fait observer que, dans ses réponses, le terme "Maori" est utilisé pour désigner les peuples autochtones de Nouvelle-Zélande.

12. Le Kazakhstan et la Fédération de Russie ont fourni des exemples de protection des savoirs techniques traditionnels par la délivrance de brevets. En outre, au Kazakhstan, l'apparence des vêtements d'extérieur nationaux, les coiffes (*saykele*), les tapis (*tuskiiz*), les décorations de selles, les habitations nationales (*yurta*) et leurs éléments structurels ainsi que les articles de parure pour les femmes tels que les bracelets (*blezik*), les lits de bébé et les berceaux nationaux et les articles de table (*piala*, *torcyk*) sont protégés comme dessins et modèles. Les désignations contenant des éléments d'ornement kazakhs sont enregistrées et protégées en tant que marques.

13. Le Venezuela et le Viet Nam ont mentionné le mécanisme des indications géographiques pour la protection des savoirs traditionnels ("Cocuy Pecayero", un alcool fabriqué à partir de l'agave au Venezuela, "Phu Quoc", une sauce de soja au poisson et "Shan Tuyet Moc Chau", une variété de thé au Viet Nam). De plus, le Viet Nam a mentionné un brevet pour une préparation traditionnelle de plantes médicinales utilisée comme adjuvant dans le traitement de la toxicomanie ainsi qu'une marque enregistrée pour un baume traditionnel fait de plantes médicinales ("Truong Son").

b) Réponses aux questions n° 2 à 25

14. La question n° 2 invitait les membres du comité à donner des renseignements sur des textes législatifs existants prévoyant la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle. Ainsi libellée, cette question indiquait que les membres étaient censés informer le comité de l'existence de textes législatifs spécialement adoptés en vue de protéger les savoirs traditionnels dans le cadre d'un nouveau régime spécial créé à cette fin. Par conséquent, elle était axée sur la spécificité du régime ainsi créé et non sur les textes législatifs adoptés¹⁷.

15. Huit membres du comité ont fourni des informations sur des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels : Brésil, Costa Rica, Guatemala, Panama, Philippines, Samoa, Suède¹⁸ et Venezuela. Dix membres ont fait part de leur projet d'adopter un système *sui generis* à l'avenir : Équateur, Îles Salomon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Tanzanie, Tonga, Trinité-et-Tobago et Viet Nam. Toutefois, bien qu'elle n'ait pas indiqué son intention de suivre une voie *sui generis*, la France a fait observer que la

¹⁷ En fait, un pays pourrait avoir adopté un texte législatif portant modification de sa législation sur la propriété intellectuelle en vue de préciser, par exemple, que, sous réserve de dispositions spéciales sur la propriété collective des communautés autochtones et locales, une atteinte aux savoirs traditionnels peut entraîner les mêmes sanctions qu'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, lorsque les conditions prescrites sont remplies. Il pourrait s'agir d'une loi spéciale (ou particulière), n'instituant pas un nouveau régime de propriété intellectuelle mais spécifiquement adaptée aux caractéristiques techniques de son objet - en d'autres termes, il ne s'agirait pas d'un système *sui generis*. Les renseignements sur ce type de législation relèveraient davantage de la première question.

¹⁸ La Suède a mentionné une disposition constitutionnelle qui prévoit certains textes de loi concernant le droit des Sami d'élever des rennes. La législation adoptée en la matière (la loi sur l'élevage des rennes de 1971) porte sur le droit des Sami d'élever des rennes dans certaines zones géographiques. Toutefois, cette loi a trait, comme la Suède l'a fait observer, aux aspects économiques de l'élevage du renne et, en ce sens, elle n'est pas liée à la propriété intellectuelle.

propriété intellectuelle, en ce qui concerne la protection de moyens concrets de fonctionnement, a besoin d'être formalisée et ne peut s'appliquer uniquement aux savoirs. La protection des savoirs traditionnels nécessite donc un système *sui generis* comportant la création de catalogues dans lesquels ils seront rassemblés.

16. Le système *sui generis* brésilien instauré par la mesure provisoire 2.186-16, du 23 août 2001, s'applique aux savoirs traditionnels associés à la diversité biologique. La protection repose essentiellement sur une approche bilatérale, c'est-à-dire sur des contrats d'accès dont le but est d'assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Toutefois, l'article 9 de la loi semble établir un régime de droits exclusifs pour les savoirs traditionnels en ce sens qu'il reconnaît le droit des communautés autochtones et locales d'empêcher des tiers non autorisés d'utiliser, d'exploiter, d'expérimenter, de divulguer, de transmettre et de retransmettre des données et des informations qui comportent ou constituent des savoirs traditionnels associés. La loi contient également des dispositions relatives au partage des avantages, notamment le dédommagement, l'accès aux techniques et le transfert de technologie, l'octroi de licences et le renforcement des capacités. Les savoirs traditionnels ne font pas l'objet d'un type prédéterminé de protection. L'octroi de droits de propriété industrielle pour des procédés ou des produits obtenus à partir de ressources génétiques nationales dépend du respect des dispositions de la mesure provisoire (c'est-à-dire que ceux qui demandent l'enregistrement d'un droit de propriété industrielle doivent fournir des renseignements sur l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés le cas échéant). La loi brésilienne prévoit des sanctions telles que des amendes, la saisie du matériel illicite et des produits renfermant du matériel illicite, l'interdiction de distribution, l'annulation des brevets ou des enregistrements, la suppression des subventions du gouvernement, etc.

17. La loi du Costa Rica sur la diversité biologique ne traite pas spécifiquement d'un système *sui generis* de protection mais prévoit certains critères généraux concernant les droits communautaires en matière de savoirs traditionnels et invite les communautés locales et autochtones à créer, dans le cadre d'un processus participatif, le mécanisme de protection et d'enregistrement des savoirs traditionnels liés à la biodiversité.

18. La législation guatémaltèque (loi n° 26-97 sur la protection du patrimoine culturel, modifiée en 1998) prévoit une protection des savoirs traditionnels en tant qu'éléments du patrimoine culturel national. Cela signifie que les expressions de la culture nationale (dont font partie toutes les expressions intangibles du patrimoine culturel, y compris les traditions, les savoirs médicaux, la musique, les représentations ou exécutions et les connaissances culinaires) qui sont inscrites au "registre des biens culturels" sont protégées par l'État et ne peuvent donc pas être cédées par contrat : elles ne peuvent pas être vendues et il n'existe aucun droit à rémunération, ainsi que l'a précisé le Gouvernement guatémaltèque dans ses réponses aux questions n^{os} 10 et 11. Ce système, qui est géré par le Ministère des affaires culturelles, semble s'inscrire dans l'optique du bien public en ce sens que les savoirs traditionnels doivent être recensés, enregistrés et préservés par l'État dans l'intérêt de toute la société.

19. Le Panama a donné des renseignements détaillés sur son régime spécial de propriété intellectuelle applicable aux droits collectifs des peuples autochtones aux fins de la protection et de la défense de leur identité culturelle sous la forme de leurs savoirs traditionnels, institué par la loi n° 20 du 26 juin 2000 et régi par le décret n° 12 du 20 mars 2001. Le régime *sui generis* du Panama couvre les créations des peuples autochtones, c'est-à-dire notamment

les inventions, les dessins et modèles et les innovations, les éléments historiques culturels, la musique, l'art et les expressions artistiques traditionnelles. Deux conditions supplémentaires doivent être remplies pour que les savoirs traditionnels en question fassent l'objet d'une protection : ils doivent permettre d'identifier, d'un point de vue culturel, les peuples autochtones et pouvoir faire l'objet d'une utilisation commerciale. Des droits exclusifs collectifs sont accordés pour les éléments enregistrés des savoirs traditionnels. Les organes compétents pour l'attribution des droits sont le(s) congrès ou les autorités autochtones traditionnelles. Différentes communautés peuvent être cotitulaires de certains éléments de ces savoirs, auquel cas les avantages sont partagés entre les diverses communautés concernées. La loi prévoit aussi des exceptions aux droits conférés ainsi que des mesures visant à faire respecter ces droits (les dispositions relatives au respect des droits de propriété intellectuelle peuvent être appliquées à titre accessoire). Les droits collectifs reconnus aux peuples autochtones peuvent aussi être invoqués pour s'opposer à des tiers qui revendiquent de façon illégitime des droits de propriété intellectuelle tels que droits d'auteur, marques, indications géographiques, etc.¹⁹

20. Les Philippines ont adopté la loi sur les droits des peuples autochtones de 1997 et son règlement qui protège les droits des communautés autochtones en général, y compris leurs droits en matière de savoirs traditionnels, notamment le droit de limiter l'accès des chercheurs à leurs domaines, terres ou territoires ancestraux, d'être cités comme source d'information dans tout écrit ou publication résultant d'une recherche et de percevoir des redevances sur le revenu tiré des recherches menées et des publications qui en ont résulté. Le système de sanction de ces droits suivra les procédures établies par les lois coutumières des peuples autochtones.

21. Le Samoa a mentionné la loi de 1990 sur les fonos qui prévoit une structure institutionnelle au sein des communautés villageoises, le "fono" (conseil de village), et qui, indirectement, protège efficacement la forme traditionnelle de gouvernance du Samoa.

22. Le Venezuela a indiqué que la constitution de la République bolivarienne préserve et protège la propriété intellectuelle des peuples autochtones sur leurs savoirs, leurs techniques et leurs innovations.

23. Comme indiqué ci-dessus, 10 pays ayant répondu au questionnaire ont dit qu'ils avaient l'intention d'élaborer un système *sui generis* à l'avenir. Un seul pays (le Pérou), toutefois, a donné des informations sur les éléments qui entreront dans ce futur système.

¹⁹ Le système *sui generis* du Panama constitue actuellement le premier système global de protection des savoirs traditionnels jamais mis en place dans le monde, compte tenu en particulier du fait que le décret n° 12 de 2001 précise que ce régime s'applique aussi aux savoirs traditionnels liés à la biodiversité, ce qui se traduit dans la pratique par l'application des dispositions de l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique, du moins sur le territoire du Panama.

24. Le Pérou a élaboré un projet de loi, publié dans le journal officiel du 21 octobre 1999 et, après modification, dans le journal officiel du 31 août 2000. On trouvera une description détaillée du projet de système *sui generis* du Pérou dans d'autres documents de l'OMPI²⁰. Il vise à protéger les savoirs acquis par les peuples autochtones en ce qui concerne les propriétés, les utilisations et les caractéristiques de la diversité biologique. Les dépositaires ont le droit d'approuver l'accès à leurs savoirs, et l'utilisation de ceux-ci. Lorsque l'utilisation prévue a un caractère commercial ou industriel, un accord de licence doit être conclu. La licence doit prévoir une répartition équitable des avantages. Le projet de loi prévoit des mesures visant à faire respecter les droits, y compris des injonctions, des saisies et des sanctions pénales telles que des amendes. Il prévoit aussi que lorsqu'une demande de brevet d'utilité ou de certificat de droit d'obtenteur porte sur des produits ou des procédés obtenus ou mis au point à partir de savoirs collectifs, le déposant doit remettre une copie de l'accord de licence avant d'obtenir le droit en question, sauf si les savoirs collectifs en question sont tombés dans le domaine public. Le manquement à cette obligation entraîne le refus de délivrer le brevet d'utilité ou le certificat d'obtenteur en question ou la révocation de ce brevet ou de ce certificat. Contrairement à ce qui se passe au Panama, la protection au Pérou sera non structurée mais, afin d'encourager cette protection et cette conservation, un registre volontaire sera créé.

c) Réponses à la question n° 26

25. La question n° 26 invitait les membres du comité à dire si la législation de leur pays prévoyait des mesures spéciales pour aider les détenteurs de savoirs traditionnels à acquérir des droits et à exercer, gérer et faire respecter ces droits.

26. Il ressort des réponses reçues qu'il existe trois manières de procéder. Dans certains pays, la loi accorde aux détenteurs de savoirs traditionnels une sorte d'aide institutionnelle visant à leur faire mieux comprendre et mieux gérer les droits de propriété intellectuelle dans les domaines qui sont les plus importants pour eux (voir les réponses de l'Australie, des Philippines et de la Tanzanie²¹). Certains pays ont spécialement insisté sur le renforcement des capacités, visant soit les créateurs et détenteurs de savoir traditionnel (voir les réponses du Brésil, du Pérou, des Philippines et du Viet Nam²²) ou les inventeurs individuels en général (voir les réponses des États-Unis²³). La Nouvelle-Zélande, bien que n'offrant pas aux créateurs de savoirs traditionnels une aide spéciale en matière de gestion et de système de sanction, a cependant financé la création d'une "marque maorie" qui fonctionne comme une marque de certification. À cet égard, on peut dire que dans ces pays, les détenteurs de savoirs traditionnels bénéficient d'une aide spéciale très comparable à celle que de nombreux pays accordent aux petites et moyennes entreprises par exemple. Par conséquent, on peut conclure

²⁰ Voir "L'expérience péruvienne en matière de protection des savoirs traditionnels", document présenté à la Table ronde de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels (Genève, 1er et 2 novembre 1999). Voir aussi "Besoins et attentes des dépositaires des savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle – rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête relatives à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999)", OMPI, Genève, avril 2001, pp. 190 à 192.

²¹ Voir note 7, *supra*

²² Voir note 7, *supra*

²³ Voir note 7, *supra*

que les droits des détenteurs de savoirs traditionnels ne sont pas acquis ou ne font l'objet d'aucun traitement préférentiel par ailleurs.

27. D'autres membres du comité ont expliqué que les détenteurs de savoirs traditionnels sont habilités à faire valoir leur droit coutumier pour des questions concernant la prise de décisions ou l'attribution d'avantages (Pérou²⁴). C'est aussi ce qui ressort des réponses du Panama (réponse à la question n° 27²⁵), des Philippines (réponse à la question n° 21²⁶ et du Samoa (réponse à la question n° 1²⁷). La Fédération de Russie a dressé la liste d'un certain nombre de textes législatifs présentant un intérêt aux fins de la question n° 26.²⁸

28. Mais dans la majorité des cas, il est apparu qu'il n'existe aucune mesure spéciale visant à aider les détenteurs de savoirs traditionnels confrontés à des questions de propriété intellectuelle. La Norvège a mentionné la possibilité de mettre en place de telles mesures dans l'avenir, selon l'évolution des consultations internationales.

d) Réponses à la question n° 27

29. La question n° 27 avait trait à des questions de politique juridique. En réalité, elle invitait les membres du comité à dire s'ils percevaient des limitations dans l'application des textes législatifs et des procédures en matière de propriété intellectuelle à la protection des savoirs traditionnels, et, ce faisant, à faire connaître leurs projets en ce qui concerne l'élaboration (ou non) de nouvelles normes législatives²⁹. Les réponses peuvent être classées en trois groupes.

30. Le Kazakhstan et la Lettonie ont dit qu'ils ne décelaient aucune limitation dans l'application des textes législatifs relatifs à la propriété intellectuelle à la protection des savoirs traditionnels³⁰.

31. L'Australie, le Canada³¹, le Japon, la Norvège et les États-Unis disposent d'un système dualiste dans une optique de complémentarité : s'il est vrai que certains (ou la plupart) des

²⁴ Voir note 7, *supra*

²⁵ Voir note 7, *supra*

²⁶ Voir note 7, *supra*

²⁷ Voir note 7, *supra*

²⁸ Voir note 7, *supra*

²⁹ La question n° 5 procède de la même démarche. Mais les questions n° 5 et 27 ne font pas double emploi parce que la question n° 5 s'adresse aux membres du comité disposant déjà d'une législation spéciale aux fins de la protection des savoirs traditionnels, tandis que la question n° 27 s'adresse à tous les destinataires du questionnaire.

³⁰ La Lettonie a expliqué qu'elle ne compte pas de peuples pouvant être qualifiés de "peuples autochtones" et que, par conséquent, il n'existe pas d'appropriation illicite de savoirs traditionnels. La protection des savoirs traditionnels dans ce sens se résume à la question de la mise de ceux-ci à la disposition du public pour qu'ils soient utilisés comme données pertinentes aux fins de l'examen des demandes de brevet, des demandes d'enregistrement de marques et des demandes de dessins et modèles (voir aussi le document OMPI/GRTKF/IC/2/6). Cette réponse soulève une question supplémentaire non traitée dans l'enquête, à savoir la protection nationale des savoirs traditionnels émanant d'autres pays.

³¹ On trouvera un aperçu de la conception autochtone des savoirs traditionnels ainsi que des extraits de la législation canadienne en matière de propriété intellectuelle présentant un intérêt

principaux aspects des savoirs traditionnels sont déjà protégés par les mécanismes de propriété intellectuelle existants (mécanismes *sui generis* ou classiques, ou une combinaison des deux), il n'en reste pas moins que d'autres mesures peuvent être nécessaires pour compléter le système juridique actuel. Pour le Guatemala, le système qui consiste à associer des mécanismes classiques existants en matière de protection de la propriété intellectuelle à des textes législatifs sur le patrimoine culturel permet de constituer le cadre juridique efficace qui est nécessaire.

32. Il est ressorti du troisième groupe de réponses que, en principe, les normes existantes en matière de propriété intellectuelle comportent toujours des limitations en matière de protection des savoirs traditionnels. Ces limitations sont les suivantes :

- les savoirs traditionnels ne répondent pas aux critères [de nouveauté et d'originalité] établis par les normes adoptées au niveau international (Bhoutan, Corée, Costa Rica, Fédération de Russie, France, Guatemala, Indonésie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande³², Panama, Pérou, Singapour³³);
- il est difficile (voire impossible ou peu pratique) d'identifier les créateurs ou les inventeurs de savoirs traditionnels (Australie, Bhoutan, Corée, Gambie, Îles Salomon³⁴, Japon, Nouvelle-Zélande, Panama, les Philippines³⁵, Samoa, Singapour), ce qui supprime toute possibilité d'avantages communautaires (Samoa);
- la limitation de la durée de la protection peut poser des problèmes pour les aspects traditionnels ou culturels des droits de propriété [qui devraient être protégés indéfiniment] (Bhoutan, Fédération de Russie, Gambie, Nouvelle-Zélande, Singapour et Viet Nam);
- parmi les autres limitations dont il a été fait état, on peut citer la difficulté de quantifier les savoirs traditionnels; en outre, étant donné qu'ils se trouvent, de par leur nature même, dans le domaine public, il est pratiquement impossible que les savoirs traditionnels constituent des objets de propriété privée (Singapour); la nécessité de découvrir l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels éventuellement utilisés pour mettre au point de nouvelles inventions (Colombie); les

[Suite de la note de la page précédente]

pour les peuples autochtones à l'adresse suivante : <www.ainc-inac.gc.ca/pr/ra/intpro/intpro>. Le Gouvernement canadien cherche actuellement à obtenir l'avis d'organismes autochtones nationaux ainsi que des exemples concrets où les mécanismes de propriété intellectuelle n'ont pas permis de protéger des savoirs traditionnels alors qu'ils auraient dû.

³² Comme exemple des insuffisances du système de propriété intellectuelle en vigueur, la Nouvelle-Zélande a rapporté le cas d'un homme d'affaires maori qui n'était pas parvenu à obtenir de protection pour une méthode connue de tous et pour une plante qui poussait naturellement.

³³ Les informations fournies par le Guatemala, le Panama et le Pérou sur ce sujet figurent dans la réponse de ces pays à la question n° 5 (voir la note de bas de page 17).

³⁴ Information fournie par les Îles Salomon dans sa réponse à la question 5.

³⁵ Les Philippines ont fait état de difficultés d'enregistrement des récits épiques Ifugao, les "Hudhud" à l'UNESCO, en raison de l'absence d'une autorité compétente clairement désignée pour certifier l'œuvre : "Étant donné qu'aucune autorité compétente n'a été désignée, une autorité politique (l'exécutif local) a approuvé l'inscription."

concepts de “droit de suite” et de “domaine public payant” devraient être étendus à toutes les formes de savoirs traditionnels (Gambie); l’absence de sensibilisation aux avantages qui peuvent découler d’une protection de la propriété intellectuelle (Panama et Tuvalu); la nature “holistique” des savoirs traditionnels qui concernent tous les aspects de la vie de tous les jours des peuples autochtones, et qui y sont tellement imbriqués qu’ils deviennent un facteur intégral d’identité (Samoa); les mécanismes de propriété intellectuelle sont normalisés par opposition avec les pratiques culturelles et les coutumes qui varient selon les endroits (Îles Salomon); le but de la propriété intellectuelle est de servir d’incitation aux efforts de création futurs, alors que par définition, les savoirs traditionnels n’ont pas besoin de cette incitation pour se développer (États-Unis); et la réticence des détenteurs de savoirs traditionnels à révéler des connaissances secrètes par crainte de les voir tomber entre de mauvaises mains (Viet Nam).

33. Toutefois, il convient de noter que presque toutes les notions juridiques auxquelles il est fait référence dans la liste des limitations mentionnées ci-dessus peuvent être réévaluées compte tenu de l’expérience découlant de l’application de la législation relative à la propriété intellectuelle. Ainsi, si les savoirs traditionnels sont perçus comme appartenant par définition au domaine public, cela s’explique par le fait qu’étant traditionnels ils sont “anciens” et qu’on ne peut donc pas se les réapproprier. En fait, ainsi que le Secrétariat de l’OMPI l’a déjà souligné à plusieurs reprises, les savoirs traditionnels ne sont pas nécessairement anciens parce qu’ils sont “traditionnels”. Le terme “tradition” renvoie, en ce qui concerne les savoirs traditionnels, à la manière dont sont élaborés ces savoirs et non à la date de leur élaboration. Les savoirs traditionnels sont des savoirs qui ont été élaborés sur la base des traditions d’une communauté ou d’une nation déterminée. C’est ce qui explique qu’ils aient pour fondement la culture. Mais des savoirs traditionnels sont créés et continueront à l’être chaque jour par des communautés en fonction des exigences et des besoins imposés par leur environnement. En outre, même les savoirs traditionnels qui sont “anciens” – c’est-à-dire qui ont été élaborés hier ou même il y a de cela plusieurs générations – peuvent être nouveaux pour plusieurs branches de la propriété intellectuelle. En général, la nouveauté est définie dans les textes de loi en fonction de critères plus ou moins précis servant à déterminer si une portion déterminée d’un savoir technique a été mise à la disposition du public. Ainsi, dans le domaine des brevets, c’est la divulgation (ou la non-divulgation) qui permet de déterminer si la condition de nouveauté (et d’“inventivité”) a été remplie. La date à laquelle l’invention a été réalisée n’est pas nécessairement prise en compte à cette fin³⁶. Toutefois, il ne s’agit pas d’un principe absolu, même dans le domaine des brevets. Nul n’ignore en effet que quelques États membres de l’OMPI ont accepté d’étendre la protection par brevet à des inventions déjà brevetées dans d’autres pays, sous réserve que ces inventions n’aient pas fait l’objet d’une utilisation commerciale. Cette notion est analogue à la “nouveauté commerciale” qui se retrouve dans les domaines de la protection *sui generis* des obtentions végétales³⁷ et des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés³⁸.

³⁶ Dans les quelques pays qui appliquent le principe du premier inventeur, la date à laquelle l’invention a été réalisée présente toutefois un intérêt aux fins de l’examen ainsi qu’aux fins de la procédure de collision.

³⁷ Voir l’article 6.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

³⁸ Voir l’article 38.2 de l’Accord sur les ADPIC.

34. Par conséquent, il semble que la notion de “domaine public” ne soit pas une notion horizontale; elle ne devrait donc pas dissuader les membres du comité de chercher à utiliser les mécanismes de propriété intellectuelle existants pour protéger les savoirs traditionnels. En fait, il semble ressortir des réponses mentionnées au paragraphe 22 qu’il est particulièrement nécessaire de pousser plus avant l’analyse visant à déterminer si l’éventuelle nécessité d’élaborer un nouveau régime *sui generis* de propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels tient aux caractéristiques inhérentes à ces savoirs et non aux limitations découlant des conditions de la protection offerte par les mécanismes existants. Ainsi, il ressort de ce qui précède que les normes existantes pourraient déjà répondre aux préoccupations portant sur la nouveauté et l’originalité des savoirs traditionnels. En outre, le fait que les créateurs ou les inventeurs de savoirs traditionnels ne peuvent pas être facilement identifiés n’empêche pas nécessairement l’application des normes existantes en matière de propriété intellectuelle. La plupart des actifs de propriété intellectuelle sont détenus par des entités collectives, qui, dans de nombreux cas, représentent un vaste groupe d’individus dispersés (la General Motors détient des droits de propriété intellectuelle au nom d’une communauté d’actionnaires qui est beaucoup plus nombreuse et dispersée que la plupart des communautés traditionnelles recensées). Cependant, le droit des brevets concerne non seulement la protection des *inventeurs* mais aussi l’appropriation des *inventions*. De la même manière, le droit d’auteur, en particulier dans le cadre de l’Accord sur les ADPIC, n’est pas axé sur la protection des *auteurs* mais plutôt sur l’appropriation des *œuvres*. En d’autres termes, la protection des droits individuels des auteurs et des inventeurs dans le domaine de la propriété intellectuelle a évolué dans le sens de l’adoption et de l’application de normes nationales, en particulier au moyen d’arrangements contractuels et de normes de travail, plutôt que par le biais de l’élaboration de normes internationales. Ainsi, de nombreuses législations nationales relatives aux brevets prévoient, à titre exceptionnel, que lorsque l’inventeur ne peut pas être identifié ou qu’il ne souhaite pas l’être, les offices nationaux de brevets devraient néanmoins pouvoir délivrer le brevet, malgré les dispositions de l’article 4^{ter} de la Convention de Paris. La durée limitée de la protection, qui est présentée comme caractéristique du droit de la propriété intellectuelle, ne devrait pas non plus être un sujet de préoccupation. La propriété intellectuelle et la protection à long terme, voire de durée indéfinie, ne sont pas nécessairement incompatibles. Le droit des marques et des indications géographiques peuvent à cet égard fournir des indications intéressantes.

35. D’un autre côté, il est vrai que les savoirs traditionnels se sont développés sans avoir besoin d’un système formel de protection de la propriété intellectuelle. Dans ce sens, on peut dire qu’ils n’ont pas besoin de la propriété intellectuelle pour se développer plus avant. Toutefois, le but de la propriété intellectuelle, et en particulier des brevets, des certificats d’obtention et des secrets d’affaires, n’a pas exclusivement pour but la promotion des activités inventives. Si c’était le cas, elle n’aurait aucune raison d’être dans les pays à économie centralisée ou dans les domaines dans lesquels les activités inventives fondamentales sont le fait du gouvernement ou d’institutions privées à financement public (la biotechnologie par exemple). L’existence de droits de propriété transparents et sûrs dans le domaine des savoirs joue un rôle extrêmement important dans la réduction des coûts de transaction ainsi que dans le domaine du transfert de technologie. Les brevets, par exemple, ont un rôle essentiel à jouer dans le domaine de la biotechnologie lorsque les gouvernements ou les institutions qui sont à l’origine des inventions ont besoin de transférer des inventions financées par des fonds publics sur le marché. Pour que cela se fasse de façon transparente et sûre, les droits et les obligations doivent être clairement définis et attribués. Il est donc essentiel qu’il existe un mécanisme privé d’appropriation. Le même concept s’applique aux savoirs traditionnels. Une protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle établirait des règles

claires sur l'appropriation privée par les communautés traditionnelles de leurs propres expressions culturelles (y compris les savoirs techniques) ce qui réduirait l'énorme incertitude qui plane aujourd'hui sur toutes les activités de prospection biologique menées par les institutions commerciales et les organismes de recherche.

36. Il serait donc important d'approfondir l'analyse des limitations décelées par les membres du comité ou de réévaluer ces limitations pour déterminer si les gouvernements doivent commencer à coordonner leurs efforts pour promouvoir la protection des savoirs traditionnels à l'aide des mécanismes de propriété intellectuelle existants avant de se lancer dans l'élaboration d'un nouveau système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels ou en plus d'un tel système ou encore à la place d'un tel système.

III. CONCLUSION

37. L'adoption de mécanismes *sui generis* destinés à la protection des savoirs traditionnels par quelques membres du comité est trop récente pour qu'on puisse tirer des conclusions quant à leur adéquation et à l'efficacité de leur fonctionnement. D'un autre côté, le recours à des mécanismes existants bien établis et connus de protection des savoirs traditionnels, ce que semblent préférer un certain nombre de membres du comité, n'a pas été analysé en profondeur et on ne sait donc pas quelle est son efficacité.

38. Il existe un net clivage entre les membres du comité qui comprennent que les mécanismes existants sont là pour protéger les éléments des savoirs traditionnels qui méritent une protection et ceux qui voient dans les déficiences des mécanismes existants une exigence incontournable de création d'un système *sui generis*.

39. Dans l'avenir, le comité intergouvernemental pourra aussi souhaiter entreprendre des travaux supplémentaires en vue de mieux faire comprendre comment les mécanismes de propriété intellectuelle existants, avec leurs règles sur l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien et le respect des droits, peuvent être utilisés efficacement aux fins de la protection des savoirs traditionnels.

40. Par exemple, il a été noté précédemment que certains membres du comité semblent considérer que quelques mécanismes de propriété intellectuelle se prêtent mieux à la protection des savoirs traditionnels que d'autres. Les indications géographiques seraient l'un de ces mécanismes. Le Venezuela et le Viet Nam ont donné des exemples concrets de l'utilisation des indications géographiques dans ce but. En fait, les indications géographiques, telles qu'elles sont définies à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, et les appellations d'origine, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, ont pour fondement non seulement leur nature géographique mais aussi – et c'est là l'essentiel – des facteurs humains ou naturels (qui peuvent être à l'origine d'une certaine qualité ou réputation ou d'une autre caractéristique du produit). Dans la pratique, les facteurs humains ou naturels sont le résultat de techniques traditionnelles éprouvées que des communautés locales ont élaborées et incorporées dans la production. Les produits désignés et différenciés par des indications géographiques, qu'il s'agisse de vins, de spiritueux, de fromages, de produits artisanaux, de montres, de pièces d'argenterie ou d'autres produits, constituent aussi bien des expressions d'une identité culturelle et communautaire locale que d'autres éléments des savoirs traditionnels. En outre, l'élément géographique d'une

indication géographique ou d'une appellation d'origine constitue une forme indirecte d'appropriation de techniques traditionnelles qui, autrement, pourraient faire partie du domaine public. Ce second aspect l'emporte manifestement dans les marques de certification, qui, contrairement aux indications géographiques, mettent surtout en évidence le contenu technique du savoir, indépendamment de tout lien géographique. Pour des exemples de marques de certification et de marques collectives utilisées dans le contexte des savoirs traditionnels, voir les exemples proposés par la Nouvelle-Zélande ("marque maorie", une marque d'authenticité et de qualité) et le Portugal ("tapisserie d'Arraiolos").

41. Le comité intergouvernemental est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document et à décider de ses travaux futurs sur la question.

[L'annexe I suit]

TABLEAU 1

| <i>Membres ayant répondu</i> | <i>Les normes de propriété intellectuelle en vigueur peuvent être utilisées pour la protection des savoirs traditionnels</i> | | <i>Un système qui a été/sera élaboré pour la protection des savoirs traditionnels</i> | |
|------------------------------|--|--------------------------------------|---|--|
| | <i>En général</i> | <i>Dans des domaines spécifiques</i> | <i>Un système existe déjà</i> | <i>Un système est en cours d'étude</i> |
| Australie | X | X | | |
| Bhoutan | | | | |
| Bosnie-Herzégovine | | | | |
| Botswana | | | | |
| Brésil | | | X | |
| Canada | | X | | |
| Colombie | | X | | |
| Communauté européenne | | X | | |
| Costa Rica | | | X | X ³⁹ |
| Égypte | | | | |
| Équateur | | | | X |
| États-Unis d'Amérique | X | X | | |
| Éthiopie | | | | |
| Fédération de Russie | X | X | | |
| France | X | X | | |
| Gambie | | | | |
| Guatemala | | | X | |
| Hongrie | | X | | |
| Îles Salomon | | | | X |
| Indonésie | | X | | |
| Japon | X | X | | |
| Kazakhstan | | X | | |
| Kirghizistan | | | | |
| Lettonie | | | | |
| Malaisie | | | | |
| Norvège | | X | | |
| Nouvelle-Zélande | X | X | | X |
| Pakistan | | | | |
| Panama | | | X | |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | | | | X |
| Pérou | | | | X |
| Philippines | | | X | X |

39

Le Costa Rica a présenté un projet de protocole d'Amérique centrale sur l'accès aux ressources génétiques et biochimiques et aux savoirs traditionnels associés qui a été approuvé par les Ministres de l'environnement d'Amérique centrale et sera bientôt présenté au parlement pour approbation.

| <i>Membres ayant répondu</i> | <i>Les normes de propriété intellectuelle en vigueur peuvent être utilisées pour la protection des savoirs traditionnels</i> | | <i>Un système sui generis a été/sera élaboré pour la protection des savoirs traditionnels</i> | |
|------------------------------|--|--------------------------------------|---|--|
| | <i>En général</i> | <i>Dans des domaines spécifiques</i> | <i>Un système existe déjà</i> | <i>Un système est en cours d'étude</i> |
| Portugal | | X | | |
| Qatar | | | | |
| République de Corée | | X | | |
| République-Unie de Tanzanie | | | | X |
| Roumanie | | X | | |
| Samoa | | X | X | |
| Singapour | | | | |
| Suède | | | X ⁴⁰ | |
| Suisse | X | | | |
| Togo | X | | | |
| Tonga | | | | X |
| Trinité-et-Tobago | | | | X |
| Turquie | | X | | |
| Tuvalu | | | | |
| Venezuela | | X | X | |
| Viet Nam | | X | | X |

| <i>Membres ayant répondu</i> | <i>Limitations décelées dans l'application des lois de propriété intellectuelle en vigueur à la protection des savoirs traditionnels</i> | | | | | | |
|------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|---|-------------------------------|---------------|
| | <i>Aucune limitation</i> | <i>Nouveauté ou originalité</i> | <i>Activité inventive</i> | <i>Nature informelle⁴¹</i> | <i>Création individuelle vs création collective</i> | <i>Durée de la protection</i> | <i>Autres</i> |
| Australie | X | | | | X | | |
| Bhoutan | | X | | | X | X | |
| Bosnie-Herzégovine | | | | | | | |
| Botswana | | | | | | | |
| Brésil | | | | | | | |
| Canada | X | | | | | | |
| Colombie | | | | | | | X |
| Communauté européenne | | | | | | | |
| Costa Rica | | X | | | | | |
| Égypte | | | | | | | |
| Équateur | | | | | | | |
| États-Unis d'Amérique | X | X | X | | | | X |
| Éthiopie | | | | | | | |
| Fédération de Russie | | X | X | | | X | |
| France | | X | | X | | | |
| Gambie | | | | | X | X | X |
| Guatemala | | | X | | | | |
| Hongrie | | | | | | | |
| Îles Salomon | | | | | X | | X |
| Indonésie | | X | | | | | |
| Japon | X | X | X | | X | | |
| Kazakhstan | X | | | | | | |
| Kirghizistan | | | | | | | |
| Lettonie | X | | | | | | |
| Malaisie | | | | | | | |
| Norvège | | X | X | | | | |
| Nouvelle-Zélande | | X | | X | X | X | |
| Pakistan | | | | | | | |
| Panama | | X | | | X | | X |

41

Cette insuffisance, relevée par la France, la Nouvelle-Zélande et le Viet Nam, tient au fait que les détenteurs de savoirs traditionnels ne disposent pas des informations scientifiques qui leur permettraient d'obtenir une protection au titre des systèmes existants comme le système des brevets. Par exemple, les détenteurs de savoirs médicaux traditionnels savent comment préparer des extraits et des potions de façon uniforme et répétitive mais ils n'en connaissent pas les formules chimiques et ne sont pas en mesure d'isoler les molécules actives.

| <i>Membres ayant répondu</i> | <i>Limitations décelées dans l'application des lois de propriété intellectuelle en vigueur à la protection des savoirs traditionnels</i> | | | | | | |
|------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|---|-------------------------------|---------------|
| | <i>Aucune limitation</i> | <i>Nouveauté ou originalité</i> | <i>Activité inventive</i> | <i>Nature informelle⁴²</i> | <i>Création individuelle vs création collective</i> | <i>Durée de la protection</i> | <i>Autres</i> |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | | | | | | | |
| Pérou | | X | X | | | | |
| Philippines | | | | | X | | |
| Portugal | | | | | | | |
| Qatar | | | | | | | |
| République de Corée | | X | | | X | | |
| République-Unie de Tanzanie | | | | | | | |
| Roumanie | | | | | | | |
| Samoa | | | | | X | | X |
| Singapour | | X | | | X | X | X |
| Suède | | | | | | | |
| Suisse | | | | | | | |
| Togo | | | | | | | |
| Tonga | | | | | | | |
| Trinité-et-Tobago | | | | | | | |
| Turquie | | | | | | | |
| Tuvalu | | | | | | | X |
| Venezuela | | | | | | | |
| Viet Nam | | | | X | | X | X |

[Fin de l'annexe I et du document. L'annexe II, avec les réponses fournies, sera distribuée en temps voulu]

⁴²

Cette insuffisance, relevée par la France, la Nouvelle-Zélande et le Viet Nam, tient au fait que les détenteurs de savoirs traditionnels ne disposent pas des informations scientifiques qui leur permettraient d'obtenir une protection au titre des systèmes existants comme le système des brevets. Par exemple, les détenteurs de savoirs médicaux traditionnels savent comment préparer des extraits et des potions de façon uniforme et répétitive mais ils n'en connaissent pas les formules chimiques et ne sont pas en mesure d'isoler les molécules actives.